

---

# AVIS

## Projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du Plan Renature

---

Demandeur

Secrétaire d'Etat Ans Persoons

Demande reçue le

24-07-26

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le 15-09-26

## Préambule

Le 24 juillet 2026, le **Conseil de l'Environnement** (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relative au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales (RIE) du futur Plan Renature.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'élaboration de tout nouveau plan ou programme régional doit être accompagnée d'un rapport sur les incidences environnementales. Ce rapport a pour objectif d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme concerné, afin de permettre, le cas échéant, d'adapter, de compléter ou de réorienter les mesures envisagées.

Le projet de cahier des charges soumis à l'avis du **Conseil** a pour objet de définir le contenu et les modalités de réalisation du futur rapport sur les incidences environnementales du Plan Renature. Ce plan vise à actualiser le Plan Nature adopté en 2016 tout en intégrant les nouvelles obligations découlant du Règlement européen relatif à la restauration de la nature. Il constitue ainsi un instrument stratégique majeur pour la préservation et la restauration de la biodiversité en Région de Bruxelles-Capitale.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Analyse des incidences environnementales

Le **Conseil** salue le caractère particulièrement complet des champs d'application du projet de cahier des charges. Celui-ci prévoit une analyse approfondie des incidences environnementales, sanitaires et socio-économiques du futur Plan Renature, couvrant un large éventail de thématiques telles que la biodiversité, les espaces verts et bleus, la qualité de l'air, les sols, les eaux, le climat, la santé humaine, les modes de production et de consommation, la mobilité ou encore les enjeux socio-économiques.

Le **Conseil** estime que cette approche globale est particulièrement pertinente compte tenu du caractère transversal des enjeux liés à la nature et à la biodiversité en milieu urbain.

Par ailleurs, le **Conseil** salue le fait que le cahier des charges prévoit l'analyse des effets directs et indirects du plan, ainsi que des effets secondaires, cumulatifs et synergiques. Il considère que cette méthodologie est de nature à fournir une vision globale des incidences potentielles du futur Plan Renature.

Le **Conseil** relève toutefois que le projet de Plan Renature n'est pas joint au projet de cahier des charges soumis à son avis. Il est dès lors plus complexe d'apprécier, à ce stade, si les thématiques prévues couvrent de manière exhaustive les incidences susceptibles de résulter de ses objectifs, instruments et mesures. Le **Conseil** recommande que l'adéquation du cahier des charges au contenu complet du projet de plan soit vérifiée dès le début de la mission et que toute incidence potentiellement notable soit examinée, même si elle n'est pas explicitement mentionnée dans les listes indicatives du cahier des charges.

Le **Conseil** recommande, s'agissant plus particulièrement de la biodiversité, que le RIE étudie les mesures du Plan Renature au regard du développement de la 5G et des ondes millimétriques et de leur impact sur la faune et la flore<sup>12345</sup>.

Le **Conseil** recommande par ailleurs que le RIE analyse les incidences de la pollution lumineuse sur la biodiversité, notamment au regard de ses effets sur les espèces et les écosystèmes urbains.

Le **Conseil** recommande que l'analyse des incidences socio-économiques ne se limite pas aux moyens requis pour les différents acteurs, mais porte également sur les bénéfices attendus de la mise en œuvre du Plan Renature, les besoins de financement et les moyens prévus, tant publics que privés. Il estime également pertinent d'identifier les éventuelles mesures ou subventions susceptibles d'être en contradiction avec les objectifs de restauration, et d'apprécier ces différents éléments au regard des cibles à atteindre.

Le **Conseil** estime que le RIE devrait permettre d'établir, pour les objectifs pertinents du Règlement européen relatif à la restauration de la nature, un état des lieux quantifié de la situation actuelle, les objectifs à atteindre et l'écart restant à combler. Sur cette base, il devrait évaluer explicitement dans quelle mesure les politiques et mesures existantes permettent déjà d'atteindre ces objectifs, avant d'apprécier la contribution des nouvelles mesures prévues dans le Plan Renature et, le cas échéant, d'identifier les efforts complémentaires nécessaires.

Le **Conseil** souligne l'importance de renforcer le cadre méthodologique applicable à l'identification, à la description et à l'évaluation des incidences notables probables. Il recommande que le RIE repose sur une méthode transparente, traçable et proportionnée au degré de précision du plan ainsi qu'aux connaissances et données disponibles.

Cette méthode devrait préciser, pour chaque mesure ou groupe cohérent de mesures, les données mobilisées, les hypothèses retenues, les critères de qualification des incidences et les règles utilisées pour apprécier leur caractère notable. Les incidences devraient notamment être caractérisées au regard de leur intensité, de leur étendue spatiale, de leur durée, de leur réversibilité, de leur probabilité, de leur caractère direct ou indirect, de leurs effets cumulés, de la sensibilité du milieu concerné et du niveau de confiance de l'évaluation.

Le **Conseil** recommande que la méthode distingue explicitement l'absence d'effet démontrée, l'incidence jugée négligeable, l'incidence incertaine et l'incidence qui n'a pas pu être évaluée. Les lacunes dans les données, les incertitudes et les limites méthodologiques devraient être explicitement identifiées, ainsi que leurs conséquences sur le niveau de confiance et la portée des conclusions. L'insuffisance des connaissances ou l'impossibilité d'évaluer suffisamment une incidence potentiellement notable ne devrait pas être assimilée à une absence d'incidence. Lorsqu'une quantification robuste n'est pas possible, le RIE devrait présenter des ordres de grandeur ou recourir à une appréciation semi-quantitative motivée, proportionnée au degré de précision du plan. Lorsque ces approches ne permettent pas de caractériser suffisamment l'incidence, le RIE devrait préciser les

<sup>1</sup><https://www.pos.entomologia.ufv.br/wp-content/uploads/2021/06/Artigo-semina%CC%81rio-Lara-Collares.pdf>

<sup>2</sup><https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/36336097/>

<sup>3</sup><https://www.frontiersin.org/journals/public-health/articles/10.3389/fpubh.2025.1693873/full>

<sup>4</sup>[Tree Damage Caused by RF Radiation 2005-2025 web.pdf](#)

<sup>5</sup>[Addressing Wildlife Exposure to Radiofrequency Electromagnetic Fields: Time for Action | Environmental Science & Technology Letters | ACS Publications](#)

besoins d'analyse complémentaire, les hypothèses prudentes retenues et les éventuelles mesures de suivi.

Le **Conseil** constate par ailleurs que plusieurs éléments méthodologiques seront précisés au cours de la mission dans le cadre des échanges entre le bureau d'études et les instances chargées du suivi de l'étude. Afin de garantir la transparence de la démarche d'évaluation, il recommande que la note de cadrage méthodologique élaborée en début de mission soit annexée au RIE ou intégrée à celui-ci. Le **Conseil** estime également utile que les principaux éléments méthodologiques discutés au cours du suivi de l'étude soient documentés dans le rapport ou rendus accessibles au public, afin de permettre une meilleure compréhension des choix opérés au cours de l'évaluation.

## 1.2 Articulation avec les politiques régionales et suprarégionales

Le **Conseil** salue l'importance accordée à l'analyse de la cohérence du futur Plan Renature avec les différents cadres stratégiques et réglementaires applicables aux niveaux international, européen, national et régional.

Le **Conseil** considère que l'analyse prévue permettra d'appréhender de manière adéquate les interactions entre le futur Plan Renature et les autres politiques publiques régionales, notamment en matière de climat, d'eau, de mobilité, d'aménagement du territoire et de gestion des ressources.

Le **Conseil** estime qu'une attention particulière devrait être portée à l'analyse de la cohérence du Plan Renature avec le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS). Compte tenu des tensions potentielles pouvant exister entre les objectifs de préservation et de restauration de la nature, d'une part, et les objectifs de production de logements et de densification urbaine, d'autre part, cette articulation lui paraît constituer un enjeu central de l'évaluation. Le **Conseil** estime également qu'il serait pertinent d'accorder une attention particulière aux Plans d'Aménagement Directeur (PAD) ainsi qu'aux stratégies et plans régionaux relatifs au logement.

Le **Conseil** relève par ailleurs que le plan national de restauration transmis à la Commission européenne résultera d'une compilation des plans des trois Régions, complétée par un volet fédéral consacré au milieu marin. Il recommande que le RIE examine l'articulation du Plan Renature avec les plans wallon et flamand, afin de prévenir d'éventuelles incohérences ou lacunes aux frontières régionales.

## 1.3 Analyse des alternatives

Le **Conseil** constate que le cahier des charges prévoit la présentation et l'analyse d'alternatives, conformément aux exigences applicables aux rapports sur les incidences environnementales. Toutefois, les modalités de définition et d'évaluation de ces alternatives demeurent peu développées dans le document soumis à consultation.

Dès lors, le **Conseil** recommande de préciser davantage les attentes relatives à l'identification, à la justification et à l'évaluation comparative des alternatives envisagées. Il estime que cette démarche constitue un élément essentiel du RIE et qu'elle permettra d'éclairer de manière plus complète les choix retenus dans le futur Plan Renature.

Le **Conseil** recommande que les alternatives soient suffisamment distinctes pour éclairer les choix stratégiques et qu'elles soient comparées selon des critères, des hypothèses, des horizons temporels et un niveau de détail similaires. L'analyse devrait comprendre un scénario sans nouveau Plan

Renature tenant compte des politiques et mesures déjà adoptées indépendamment de celui-ci. Les alternatives pourront notamment porter, selon le contenu du plan, sur le niveau d'ambition, la localisation, le calendrier, les instruments mobilisés, les modalités de gestion et la priorité accordée à la prévention des dégradations, à la protection des milieux existants ou à leur restauration.

Le **Conseil** recommande également que l'analyse des alternatives tienne compte du statut juridique des mesures envisagées. Une même mesure peut en effet produire des effets différents selon qu'elle est mise en œuvre sur une base incitative ou contraignante, cette distinction devrait dès lors être considérée comme une variante pertinente dans l'évaluation des incidences environnementales.

## 1.4 Délai

Le **Conseil** relève que le délai de 16 semaines prévu pour la réalisation du RIE apparaît particulièrement ambitieux au regard de l'ampleur du futur Plan Renature, de son caractère transversal et du nombre important de thématiques à analyser. Le **Conseil** invite dès lors l'autorité compétente à veiller à ce que ce calendrier permette néanmoins la réalisation d'une analyse suffisamment approfondie et rigoureuse des incidences environnementales du plan. Le **Conseil** recommande également que Bruxelles Environnement mette à disposition du prestataire, dès le début de sa mission, l'ensemble des données, études et diagnostics disponibles susceptibles de faciliter la réalisation du RIE, afin de lui permettre de respecter ce calendrier tout en garantissant la qualité de l'analyse.

## 2. Considérations spécifiques

### 2.1 Restauration des écosystèmes urbains

Le **Conseil** relève que le volet urbain de la restauration des écosystèmes, visé par le Règlement européen relatif à la restauration de la nature, apparaît peu développé dans le projet de cahier des charges.

Le **Conseil** recommande que le RIE justifie le périmètre géographique retenu pour l'application des dispositions relatives aux écosystèmes urbains (ensemble de l'agglomération ou parties de celle-ci), en évalue les conséquences et en rende publics les éléments de calcul. Il recommande également que le RIE évalue la fiabilité de l'établissement de la situation de référence, notamment si l'année 2024 ne pouvait être retenue comme telle.

Le **Conseil** recommande que le RIE analyse les conséquences des différentes modalités et exclusions applicables aux règles de préservation et d'augmentation des espaces verts et du couvert arboré, et qu'un indicateur de qualité écologique vienne compléter les indicateurs de superficie, y compris dans la comparaison des alternatives. Il recommande enfin que le RIE précise la méthode de définition des niveaux satisfaisants attendus en tenant compte de leur répartition territoriale, afin de ne pas masquer d'éventuelles inégalités derrière une moyenne régionale. Une référence telle que le principe « 3-30-300 » pourrait constituer un repère complémentaire en matière d'exposition à la végétation, de couvert arboré et d'accès aux espaces verts, mais ne devrait pas se substituer à des indicateurs relatifs à la qualité écologique, à la fonctionnalité des habitats, à la pleine terre, à la connectivité et à la vulnérabilité territoriale.

## 2.2 Pressions exercées sur les espaces verts et les sites naturels

Le **Conseil** relève que le projet de cahier des charges prévoit d'examiner les impacts des événements et des activités socio-récréatives sur les espaces verts et les sites naturels. Il recommande que cette question soit également intégrée à l'évaluation des mesures du Plan Renature lorsque celles-ci sont susceptibles de modifier l'accessibilité, l'aménagement, la fréquentation ou les usages de ces espaces.

Dans ce cas, le RIE devrait examiner les bénéfices sociaux et sanitaires attendus ainsi que les pressions potentielles sur les habitats, les espèces et les sols. Il devrait notamment tenir compte de la saisonnalité des usages, du piétinement, de la compaction et de l'érosion des sols, du dérangement de la faune, du bruit, de l'éclairage, des déchets et des besoins supplémentaires de surveillance, d'entretien et de gestion.

Cette analyse devrait être proportionnée au degré de précision des mesures concernées. Elle devrait permettre d'identifier, le cas échéant, les besoins de canalisation de la fréquentation, de différenciation des usages, de périodes de quiétude, de limitation de l'accès ou de renforcement des moyens de gestion. Une éventuelle amélioration de l'accès à la nature ne devrait pas être assimilée, sans démonstration, à une dégradation de l'état écologique des espaces concernés.

## 2.3 Robustesse des mesures face aux dérèglements climatiques

Le **Conseil** recommande que les principales mesures du Plan Renature soient examinées au regard de conditions climatiques futures et d'événements extrêmes plausibles, notamment les vagues de chaleur, les sécheresses prolongées, les précipitations intenses, les tempêtes, les incendies de végétation et les effets résultant de leur succession ou de leur combinaison.

Le RIE devrait distinguer la contribution d'une mesure à l'atténuation des dérèglements climatiques, sa contribution à l'adaptation du territoire, sa propre capacité à résister aux conditions climatiques futures et son éventuel risque d'inadaptation. Les mesures reposant sur la végétation devraient notamment être appréciées au regard de la disponibilité en eau, de la qualité et du volume des sols, de la résilience des espèces retenues et des moyens nécessaires à leur maintien à long terme.

## 2.4 Coûts, bénéfices et coût de l'inaction

Le **Conseil** recommande que l'analyse socio-économique apprécie, pour les principales mesures et alternatives du Plan Renature, leur coût-efficacité en mettant en regard les ressources nécessaires et les résultats environnementaux attendus. Cette analyse devrait tenir compte de l'importance, de la durée et de la probabilité des bénéfices écologiques, sans conduire à privilégier automatiquement la mesure présentant le coût immédiat le plus faible.

Le RIE devrait également mettre en évidence les principaux bénéfices attendus et, lorsque les données le permettent, les dépenses et dommages évités.

Le scénario sans plan devrait intégrer le coût de l'inaction, notamment les pertes de biodiversité, de connectivité et de fonctions écosystémiques, l'aggravation des risques climatiques et hydrologiques ainsi que l'augmentation des besoins futurs de restauration, de gestion et d'adaptation. Les fonctions écologiques non substituables et les pertes irréversibles devraient faire l'objet d'une évaluation biophysique distincte.